MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement),
L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert)
L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, R2162-7 à R2162-10
(Accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents)
du Code de la commande publique

Etablissements bénéficiaires :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan
Centre hospitalier de Ploërmel
Centre hospitalier de Josselin
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Malestroit
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer
Centre hospitalier Basse-Vilaine
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Rose des Vents

Objet du marché public :

TRAVAUX DE REPARATION, D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES BATIMENTS

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 5

CHAPITRE 1. PRESENTATIONS GENERALE 6

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 6
ARTICLE 2. OBJET 6
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION 6
ARTICLE 4. TYPE 6
ARTICLE 5. MULTI-ATTRIBUTION 7
ARTICLE 6. ABSENCE D'EXCLUSIVITE 7
ARTICLE 7. DECOMPOSITION 7
7.1. Allotissement 7
7.2. Options 9
ARTICLE 8. DUREE 9
ARTICLE 9. LIEUX D'EXECUTION 9
ARTICLE 10. DOCUMENTS CONTRACTUELS 10

CHAPITRE 2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 11

ARTICLE 11. OBLIGATION DE RESULTAT 11
ARTICLE 12. INTERVENANTS 11
12.1. Maîtrise d'ouvrage 11
12.2. Maîtrise d'œuvre 11
12.3. Contrôle technique 11
12.4. Hygiène, sécurité et protection de la santé 11
12.5. Sous-traitance 12
ARTICLE 13. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX, PROLONGATION ET PENALITES 14
13.1. Délais d'exécution 14
13.1.1. Délais d'exécution des bons de commandes 14
13.1.2. Délais d'exécution des marchés subséquents du lot 5 - ELECTRICITE 14
13.2. Prolongation des délais d'exécution pour intempérie 15
13.3. Délai de levée de réserves 15
13.4. Pénalités 15
13.4.1. Dispositions générales 15
13.4.2. Retenues provisoires 15
13.4.3. Pénalités pour retard dans la fourniture de devis 16
13.4.4. Pénalités de retard dans l'exécution des travaux 16
13.4.5. Pénalités pour retard aux réunions de chantier et de coordination 16
13.4.6. Pénalité pour retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier pendant l'exécution 16
13.4.7. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux 17
13.4.8. Pénalités pour retards dans la remise des documents d'ouvrage exécuté 17
13.4.9. Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à l'organisation, à l'exécution du chantier et du plan de prévention 17
13.4.10. Pénalités en cas de retard dans la transmission du plan de prévention 17
13.4.11. Pénalités pour non-respect du permis de feu 17
13.4.12. Pénalités pour manquement aux obligations environnementales 18
13.4.13. Pénalités en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des, du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier 18
13.4.14. Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel 18
ARTICLE 14. ORDRES DE SERVICE 18
ARTICLE 15. NOTIFICATION 18
ARTICLE 16. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 18
ARTICLE 17. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS 18
17.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 18
17.2. Organisation des chantiers 19
17.3. Installations du chantier 19

17.4. Répartition des dépenses communes de chantier 19
17.5. Réunions d'avancement ou de chantier 19
17.6. Visites de chantier 19
17.7. Horaires de travail 19
ARTICLE 18. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 20
18.1. Provenance des matériaux et produits 20
18.2. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 20
18.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20
18.4. Réception 20
18.5. Documents fournis après exécution 21
18.6. Délais de garantie 21
ARTICLE 19. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 22
19.1. Assurances 22
19.2. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 23
19.3. Régularité de la situation du Titulaire 23
19.4. Discrétion et confidentialité 25
19.5. Protection des données à caractère personnel 25
ARTICLE 20. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE 27
20.1. A l'initiative de l'Etablissement support 27
20.2. A l'initiative du Titulaire 27

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXECUTION SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE 29

ARTICLE 21. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 29
21.1. Demande d'élaboration de devis 29
21.2. Modalités d'attribution des bons de commande 30
21.3. Emission du bon de commande 30

CHAPITRE 4. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT 5 - ELECTRICITE 32

ARTICLE 22. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT 5 – ELECTRICITE 32
22.1. Dossier de consultation des marchés subséquents 32
22.2. Délais de consultation et conditions de réception des offres 33
22.2.1. Délais de consultation 33
22.2.2. Modalités de réception des offres 33
22.2.3. Contenu de l'offre à remettre 33
22.2.4. Modalités d'examen des offres 34
22.2.5. Attribution et notification du marché subséquent 34
ARTICLE 23. FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS 34
ARTICLE 24. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 35
ARTICLE 25. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS 35
25.1. Documents contractuels 35
25.2. Dispositions diverses 36

CHAPITRE 5. PRIX ET REGLEMENT 37

ARTICLE 26. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 37
26.1. Type de prix 37
26.1.1. Accord-cadre à bons de commande 37
26.1.2. Accord-cadre à marchés subséquents 37
26.2. Contenu des prix 37
26.3. Variation dans les prix 39
ARTICLE 27. MODALITES DE REGLEMENT 40
27.1. Accord-cadre à bons de commande 40
27.1.1. Mode de règlement 40
27.1.2. Mentions des demandes de paiement 40
27.2. Accord-cadre à marchés subséquents 40
27.2.1. Mentions des demandes e paiement 40
27.2.2. Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux 41
27.2.3. Paiement des sous-traitants 42
27.3. Dispositions communes 43
27.3.1. Envoi de factures dématérialisées 43

27.3.2. Délai de paiement 43
27.3.3. Suspension du délai de paiement 43
27.3.4. Intérêts moratoires 44
ARTICLE 28. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 44
28.1. Retenue de garantie 44
28.2. Avance 44
28.3. Avance sur matériel 44
ARTICLE 29. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 45
CHAPITRE 6. LITIGES 46
ARTICLE 30. RESILIATION 46
ARTICLE 31. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 46
ARTICLE 32. LANGUES ET RECOURS 47
CHAPITRE 7. DEROGATIONS AU CCAG / TRAVAUX 48
ARTICLE 33. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 48

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (GHBA) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Ave) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer ;
- Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer.
Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. PRESENTATIONS GENERALE

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique et de Coordonnateur du Groupement de commandes, pour les besoins des Etablissements suivants

 - Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
 - L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Ave) ;
 - Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
 - Le Centre hospitalier de Josselin ;
 - L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
 - Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer ;
 - Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac).
 - L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents (Quiberon).

 Ci-après désignés « *l'Etablissement* » ou « *le Maître d'ouvrage* »;

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer les **travaux de réparation, d'entretien et d'aménagement des bâtiments** au bénéfice des Etablissements désignés à l'article 1er du CCAP.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- D'un accord-cadre **à bons de commande** en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique **pour l'ensemble des lots sauf le Lot 5 - ELECTRICITE**,
- D'un accord-cadre **à bons de commande et donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents** en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, R2162-7 à R2162-10 du Code de la commande publique **pour le Lot 5 – ELECTRICITE,**
- De travaux,
- Alloti,
- Multi-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum annuel en valeur par lot.

ARTICLE 5. MULTI-ATTRIBUTION

Pour tous les lots, l'accord-cadre est conclu avec un nombre maximum de **deux (2) opérateurs économiques**, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres lors de la mise en concurrence en vue de l'attribution de l'accord-cadre.

ARTICLE 6. ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Le fait d'être Titulaire de l'accord-cadre n'implique pas pour l'entrepreneur un droit d'exclusivité concernant les travaux de même nature envisagés par l'Etablissement ; ce dernier peut les faire réaliser soit par ses propres services, soit par d'autres prestataires notamment dans le cadre d'opérations spécifiques, en raison de leur importance et/ou de leur coût, ce sans remettre en cause le présent marché public et sans droit à indemnisation pour le Titulaire du présent marché public.

En outre, l'Etablissement se réserve le droit de faire exécuter des travaux par une autre entreprise lorsque le Titulaire n'est pas en mesure d'en assurer la réalisation dans le délai maximum fixé au présent CCAP, ce sans que le Titulaire puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 7. DECOMPOSITION

7.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public est composé des seize (16) lots suivants :

Numéro de Lot	Intitulé	Etablissements bénéficiaires	Type d'accord-cadre	Montant prévisionnel annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	VRD	CH Bretagne Atlantique EPSM Morbihan CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	378 300,00 €	1 324 050,00 €
2	GROS ŒUVRE	CH Bretagne Atlantique EPSM Morbihan CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	118 300,00 €	414 050,00 €
3	PLOMBERIE / CVC	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	1 129 300,00 €	3 952 550,00 €
4	PLOMBERIE / CVC	EPSM Morbihan	Multi-attributaire Bons de commandes	60 000,00 €	210 000,00 €

5	ELECTRICITE	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer CH Basse Vilaine EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Estimation < 15 000,00 € HT : bons de commandes Estimation ≥ 15 000,00 € HT : marchés subséquents	1 135 370,00 €	3 973 795,00 €
6	ELECTRICITE	EPSM Morbihan	Multi-attributaire Bons de commandes	50 000,00 €	175 000,00 €
7	MENUISERIES / CLOISONS / FAUX-PLAFONDS	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	395 900,00 €	1 385 650,00 €
8	MENUISERIES / CLOISONS / FAUX-PLAFONDS	EPSM Morbihan	Multi-attributaire Bons de commandes	60 000,00 €	210 000,00 €
9	PEINTURE	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer CH Basse Vilaine EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	170 500,00 €	596 750,00 €
10	PEINTURE	EPSM Morbihan	Multi-attributaire Bons de commandes	75 000,00 €	262 500,00 €
11	REVETEMENT DE SOLS ET MURS	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	150 170,00 €	525 595,00 €
12	REVETEMENT DE SOLS ET MURS	EPSM Morbihan	Multi-attributaire Bons de commandes	55 000,00 €	192 500,00 €
13	MENUISERIES EXTERIEURES	CH Bretagne Atlantique EPSM Morbihan CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	199 200,00 €	697 200,00 €
14	ETANCHEITE COUVERTURE	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	144 800,00 €	506 800,00 €

15	ETANCHEITE COUVERTURE	EPSM Morbihan	Multi-attributaire Bons de commandes	37 500,00 €	131 250,00 €
16	SIGNALISATION EXTERIEURE	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	Multi-attributaire Bons de commandes	40 000,00 €	140 000,00 €

Le maximum annuel en valeur constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. Les estimations prévisionnelles annuelles globale ou par Etablissement, qui figurent en Annexe 2 du CCAP, sont des données indicatives, définies à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections ; elles n'ont aucun caractère contractuel.

Les caractéristiques techniques figurent dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes.

7.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 8. DUREE

Le marché public s'exécute du 1er janvier 2027 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date, jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction de l'Etablissement support adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit via le profil d'acheteur, deux (2) mois avant la date d'échéance du marché public.

La durée totale du marché public n'excèdera pas quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché public ne peut s'opposer à la tacite reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 9. LIEUX D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations figurent dans le document intitulé « *Adresses des sites et données techniques* » placé en annexe 1 du CCTP commun à tous les lots.

Les bons de commande conclus sur la base de l'accord-cadre précisent les lieux d'exécution des travaux.

ARTICLE 10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du des clauses cahier administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (*CCAG / Travaux*), les documents contractuels qui régissent le présent marché public sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Bordereau des prix unitaires ;

- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation des Etablissements ;
 - ✓ Annexe 2. Estimations prévisionnelles par lot et par Etablissement ;
 - ✓ Annexe 3. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental ;

- Le CCTP commun à tous les lots, conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Adresses des sites et données techniques ;
 - ✓ Annexe 2. Plans de masse ;
 - ✓ Annexe 3. Plan de prévention type du Centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

- Le CCTP propre à chaque lot, conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi et ses annexes le cas échéant ;

- Le CCAG / Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- L'offre technique du Titulaire remise lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces de l'accord-cadre.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire et leurs conséquences incluses dans ses prix. Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

CHAPITRE 2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

ARTICLE 11. OBLIGATION DE RESULTAT

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat et s'engage à exécuter les travaux à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession, selon les règles de l'art et conformément aux dispositions du présent CCAP et des CCTP.

ARTICLE 12. INTERVENANTS

12.1. Maîtrise d'ouvrage

L'Etablissement est maître d'ouvrage pour l'exécution des prestations qui le concerne.

12.2. Maîtrise d'œuvre

Selon les caractéristiques de chaque opération, les missions de maîtrise d'œuvre et d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) peuvent être assurées :

- Soit par le Maître d'ouvrage, auquel cas les missions dévolues au maître d'œuvre et à l'OPC par le CCAG-Travaux sont exercées par le Maître d'ouvrage **à titre dérogatoire**.
- Soit par un maître d'œuvre et/ou un OPC extérieur désigné par le Maître d'ouvrage, auquel cas les missions correspondantes sont exercées par le ou les prestataires concernés.

Lorsque la maîtrise d'œuvre et/ou l'OPC est assurée par un intervenant extérieur, les missions qui lui sont confiées sont exercées dans les limites de sa mission contractuelle. Le Titulaire est tenu de respecter les prescriptions, instructions et décisions qui lui sont régulièrement notifiées par le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'OPC, chacun dans le cadre de ses attributions.

12.3. Contrôle technique

S'il y a lieu, les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la Loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le Titulaire est alors informé des coordonnées et des missions confiées au contrôleur technique. Les observations de ce dernier constituent des obligations contractuelles.

12.4. Hygiène, sécurité et protection de la santé

En fonction du contexte des travaux (nombre d'entreprises, co-activité, chantier isolé et clos, …), les interventions sont réglementées sur la base, soit :

- Du Décret n°92-158 du 22 février 1992, relatif au « plan de prévention ».
- Du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à une mission de « coordination sécurité et protection de la santé » (CSPS) confiée par l'établissement à un organisme désigné.

Les observations liées à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé constituent obligations contractuelles. Les prestations engendrées par la prise en compte du plan de prévention (quel que soit le règlement établi : plan de prévention ou SPS) doivent être incluses implicitement dans l'ensemble des prix unitaires. Aucun surcoût financier ne peut être demandé pour ces prestations.

12.5. Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
En complément des dispositions du Code de la Commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG / Travaux.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par l'Etablissement est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

- Capacité économique et financière : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet de la sous-traitance, réalisées au cours des trois (3) derniers exercices disponibles. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Capacité technique et professionnelle : la présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq (5) dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant, permettant au Maître d'ouvrage d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Comme preuve attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, datant au maximum de moins de trois (3) mois.

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le sous-traitant est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries délivré par ces mêmes caisses, datant au maximum de moins de six (6) mois.

- Un certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme PRO BTP, datant au maximum de moins de six (6) mois.

- L'une des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement doivent être transmises à l'Etablissement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée,
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.
Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG / Travaux, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché dans les conditions de l'article 50.3.1 du CCAG / Travaux.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

ARTICLE 13. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX, PROLONGATION ET PENALITES

13.1. Délais d'exécution

13.1.1. Délais d'exécution des bons de commandes

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG / Travaux, la date de démarrage et le délai d'exécution des travaux sont fixées dans chaque bon de commande.

Le délai d'exécution des travaux ne peut excéder deux (2) mois à compter de la notification de la commande dans le cadre de travaux courants, sauf mention contraire précisée dans le bon de commande ;

Pour les interventions demandées en urgence, le délai d'exécution est celui fixé par le Titulaire dans sa réponse technique.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG / Travaux, le bon de commande peut prescrire une période de préparation inférieure à deux (2) mois.

Le Titulaire doit assurer une permanence tous les jours ouvrés de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires et « ponts ». En aucun cas le Titulaire ne peut retarder une intervention sous prétexte de manque d'effectifs, le retard occasionné engendre l'application de pénalités de retard prévues à l'article 13.4 du CCAP.

13.1.2. Délais d'exécution des marchés subséquents du lot 5 - ELECTRICITE

Les délais d'exécution maximum de chaque marché conclu sur la base de l'accord-cadre sont précisés dans les documents propres à chaque marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG / Travaux, le marché subséquent peut prescrire une période de préparation inférieure à deux (2) mois.

13.2. Prolongation des délais d'exécution pour intempérie

Une durée de cinq (5) jours d'intempéries consécutifs est considérée comme normalement prévisible et ne fait pas l'objet de prolongation de délais.

Passés ces cinq (5) jours, en vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG / Travaux, le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE DU PHENOMENE
Température	+ 35°C ou -2°C relevé sur le chantier à 10h
Précipitations sur le lieu des travaux	Pluie drue et continue d'une durée supérieure à 4heures et correspondante à une hauteur d'eau totale de 20 mm entre 7h et 18h
Vent	Vitesse maxi supérieur à 60km/h et d'une durée minimale de 2 heures entre 7h et 18h00
Neige	Chute d'une durée supérieure à 4heures ou tapis de neige dont l'épaisseur moyenne est supérieure à 4cm entre 7h et 18h

13.3. Délai de levée de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de sept (7) jours calendaires, sauf mention différente portée dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

13.4. Pénalités

13.4.1. Dispositions générales

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG / Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfactions de prix consécutives aux opérations de réception.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG / Travaux, les pénalités sont dues sans montant minimum.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG / Travaux, le montant total des pénalités cumulées est plafonné à 15% du montant de chaque bon de commande. Au-delà de ce seuil, le Maître d'ouvrage peut mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 24 du présent CCAP

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Dans le cas où le marché est résilié dans les conditions définies à l'article 30 du présent CCAP, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

13.4.2. Retenues provisoires

Cet article déroge à l'article 19.2.4 du CCAG / Travaux.

Tout dépassement ou non-respect en cours d'exécution des délais des phases ou dans l'enchaînement des tâches listées au planning d'exécution, donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger du Titulaire la constitution immédiate d'une provision sur pénalité qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours calendaires de retard ou d'effractions du montant journalier de la pénalité visée aux articles ci-dessous.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard ou d'effraction, une provision est constituée dans les conditions ci-dessous, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté, selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard ou de l'effraction du Titulaire.

Les pénalités sont appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « *retenues provisoires (provisions sur pénalités)* ».

Elles deviennent définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'Ouvrage si le Titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution global.

13.4.3. Pénalités pour retard dans la fourniture de devis

En cas de non-respect des délais de remise de devis, le Titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour calendaire de retard.

13.4.4. Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG / Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux relatifs à une commande, il est fait application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à 0,5% du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard, et ce jusqu'au quinzième jour. A partir du seizième jour de retard, le Titulaire encourt automatiquement une majoration à 1% du montant HT susmentionné par jour calendaire de retard.

Ces pénalités sont également appliquées pour non-respect du délai de lever de réserves.

S'agissant des travaux à caractère urgent, la non-exécution dans le délai est assortie d'une retenue supplémentaire de 200,00 € pour l'ensemble du retard en plus de la pénalité journalière indiquée ci-dessus.

13.4.5. Pénalités pour retard aux réunions de chantier et de coordination

En cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par l'Etablissement, des pénalités de 50,00 € pour retard de moins de trente minutes et de 100,00 € pour absence non excusée peuvent être appliquées au Titulaire absent dûment convoqué.

Est également considéré comme absent tout Titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée du déroulement du chantier.

Dans le cas où le Titulaire ou son représentant n'aurait pas donné suite aux réclamations émanant de l'Etablissement figurant sur les comptes rendus de chantier, il est pénalisé de 15,00 € au premier rappel, de 75,00 € au second rappel et de 150,00 € au troisième rappel.

L'heure d'arrivée du Titulaire, ou son absence, portée sur le procès-verbal fait foi.

13.4.6. Pénalité pour retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier pendant l'exécution

Cet article déroge à l'article 19.2.3 du CCAG / Travaux.

En cas de non-respect des prescriptions concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il est appliqué une pénalité de cinq cents euros (500 €), par jour calendaire de retard.

Une pénalité analogue est appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG.

En cas de manquement constaté par le Maître d'ouvrage le cas échéant, il peut être fait appel à une entreprise tierce pour réaliser cette prestation aux frais et risques du Titulaire.

13.4.7. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux

Le Titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux et/ou emplacements de l'Etablissement qui sont mis à sa disposition.

A la suite des travaux, le Titulaire procède au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG / Travaux, la pénalité appliquée à un Titulaire n'ayant pas évacué ses installations ou ses matériels au moment de la réception, est de :

- 0,5 % du montant HT des travaux commandés pour la première semaine de retard ;
- 1% du montant HT des travaux commandés pendant la deuxième semaine de retard.

Si après cette période de quinze (15) jours, le Titulaire n'a pas effectué le repliement de son installation, l'Etablissement peut faire assurer les enlèvements nécessaires par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, les frais correspondants étant entièrement supportés par le Titulaire défaillant et défalqués de la facture.

13.4.8. Pénalités pour retards dans la remise des documents d'ouvrage exécuté

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG / Travaux, en cas de retard, dans la remise des plans et autres documents, notices de fonctionnement et d'entretien à fournir après exécution par le Titulaire, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 150,00 € par jour de retard.

13.4.9. Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à l'organisation, à l'exécution du chantier et du plan de prévention

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'organisation, à l'exécution du chantier, une pénalité de 160,00 € est appliquée par manquement et par jour de retard en attendant la mise en conformité.

En cas de non-respect des prescriptions du plan de prévention, le prestataire peut encourir une pénalité de 150,00 € par manquement constaté et par jour calendaire.

13.4.10. Pénalités en cas de retard dans la transmission du plan de prévention

En cas de retard dans la transmission du plan de prévention, le Titulaire peut encourir une pénalité de 450,00 € par journée de retard.

13.4.11. Pénalités pour non-respect du permis de feu

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives aux travaux par points chauds et/ou dangereux.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ayant pour origine le non-respect du permis de feu, une retenue de 100,00 € par alarme est opérée.

13.4.12. Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Dans le cas où les obligations environnementales prévues aux documents contractuels ne sont pas respectées, le Titulaire encourt une pénalité de 200 € par manquement constaté.

13.4.13. Pénalités en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des, du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier

En cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des, du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 200 € est appliquée par document non produit.

13.4.14. Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des prescriptions définies par la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, une pénalité de 150 € est appliquée par manquement constaté.

ARTICLE 14. ORDRES DE SERVICE

Par dérogation aux articles 2 et 3.8.1 du CCAG / Travaux, la notification des ordres de service est faite par le Maître d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG / Travaux, les ordres de service sont signés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 15. NOTIFICATION

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché. A défaut, l'adresse électronique retenue est celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG / Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de trois jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG / Travaux, la notification de l'accord-cadre comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires ; la notification du marché subséquent comprend uniquement une copie du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement.

ARTICLE 16. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Il est fait application des dispositions de l'annexe 3 du présent CCAP intitulée « Conditions d'exécution à caractère social et environnemental ».

ARTICLE 17. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

17.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'Etablissement se charge des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage des travaux faisant l'objet du présent accord-cadre. Ces tâches ne se substituent pas au suivi dû par le Titulaire.

17.2. Organisation des chantiers

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux.
Les travaux se déroulant dans un établissement de soins, à proximité de services en fonctionnement, le Titulaire est tenu de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

L'attention du Titulaire est attirée sur la sujétion liée à la nature de l'Etablissement et de ses patients, sur la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter des incidents causés ou subis par les personnes hospitalisées.
A ce titre, il veille particulièrement au respect des consignes générales ou ponctuelles données par l'Etablissement.

17.3. Installations du chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le Titulaire installe le chantier nécessaire à l'exécution de ses services. Il bénéficie, à ce titre des facilités données par l'Etablissement notamment l'alimentation en eau et en électricité.

Le Titulaire met en place, en un lieu défini par l'Etablissement, les bungalows (ou installations similaires) nécessaires à son organisation générale sur la durée du présent accord-cadre. Dans ce cas, il prend à sa charge les raccordements qui lui sont nécessaires aux points uniques livrés par le Maître d'ouvrage (établissements de la Direction commune). La surface de stockage par lot est limitée à 18 m² maximum sauf les lots 3 et 5 (36 m² maximum).

Le Titulaire doit conserver ces lieux en état. Toutes détériorations éventuelles doivent être réparées et prises en charge par le Titulaire.

17.4. Répartition des dépenses communes de chantier

Le cas échéant, une organisation de la répartition de dépenses communes de chantier peut être mise en place, avec désignation d'une entreprise gestionnaire et une définition de la nature de ces dépenses.

17.5. Réunions d'avancement ou de chantier

Si l'importance d'un chantier le justifie, des réunions périodiques spécifiques peuvent avoir lieu.

Le Titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 13.4 ci-dessus.

A chaque réunion, il est établi un compte-rendu par le chargé de l'opération de l'Etablissement. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

17.6. Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative de l'Etablissement aux jour et heure fixés.

Le Titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision.

17.7. Horaires de travail

L'amplitude horaire normale de travail minimum exigible aux entreprises s'échelonne de 07H00 à 19H00, et ce, du lundi au samedi inclus. Le vendredi après-midi ne peut pas être considéré comme une période de fermeture et d'arrêt d'activité (horaires de nuit : 21h à 06h).

Un travail en horaire décalé peut être demandé, en cas d'urgences, de contraintes de fonctionnement, à l'appréciation de l'Etablissement. Dans ce cas, des dispositions sont prises par les entreprises pour l'encadrement de leurs intervenants.

ARTICLE 18. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

18.1. Provenance des matériaux et produits

Lorsque les documents contractuels font mention d'une marque de fabrique ou d'un type de matériel ou de matériau, il reste entendu que cette désignation n'est donnée, sans spécification contraire, qu'à titre d'archétype et pour préciser les choix de l'Etablissement.

Le Titulaire peut donc proposer des équipements similaires ou équivalents, correspondant à l'archétype, mais dans ce cas, tous les documents démontrant la similitude ou la correspondance doivent être produits par le Titulaire et acceptés par l'Etablissement.

Afin d'éviter les répétitions fastidieuses, le mot "similaire" ou « équivalent » n'est pas reproduit à chaque fois qu'un matériau ou un matériel est proposé.
En conséquence, le Titulaire doit proposer à l'Etablissement les équipements qu'ils envisagent d'utiliser pour les travaux considérés.

Il est tout de même précisé que, s'agissant de travaux d'entretien courant de bâtiment, la provenance et le choix des équipements peuvent être conditionnés en priorité par une harmonisation avec l'existant.

18.2. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont assurés par le Titulaire en relation avec l'Etablissement.

Tous les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

18.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le Titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

18.4. Réception

Les ouvrages doivent présenter un bon aspect de finition, répondre à toutes les considérations de sécurité et de conformité aux règlements en vigueur, et plus particulièrement en ce qui concerne les installations mises à la disposition des utilisateurs.

Cet article déroge à l'article 41 du CCAG / Travaux.

Suivant l'importance des travaux, l'Etablissement juge de l'opportunité d'effectuer des opérations préalables à la réception qui sont alors formalisées par un procès-verbal. Dans ce cas :

- Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons et terminer les travaux et prestations dans le délai prescrit lors de la réception des travaux ou à défaut, à l'article 14.3 des présentes.
- **Par dérogation à l'article 41 du CCAG / Travaux**, les opérations de réception sont réalisées entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage.
- **Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG / Travaux**, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné à l'article 41.1.2 du CCAG / Travaux. La décision de réception ne peut en aucun cas être tacite.

A défaut d'opérations préalables à la réception, l'acceptation de la facture par l'Etablissement tiendra lieu de réception.

18.5. Documents fournis après exécution

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 40.1 du CCAG / Travaux, le DOE est fourni à l'Etablissement à la réception des travaux, en trois (3) exemplaires pour les documents écrits, format 21 x 29,7, plus un exemplaire sous format informatique (documents graphiques sous format .dwg).

Le DOE comprend a minima :

- Les plans d'ensemble et d'exécution,
- Les PV des matériaux/matériels,
- Les fiches produites,
- Les certificats de qualité des matériaux,
- Le fonctionnement du matériel,
- Le traitement des alarmes et les procédures d'arrêt d'urgence ainsi que les consignes de remise en route,
- Le programme d'entretien, avec la liste des tâches à effectuer et les consignes particulières quant au matériel à utiliser et aux produits à employer, ceci de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle,
- Ainsi qu'un document complet permettant à l'exploitant de réaliser toutes les opérations de maintenance des ouvrages et une information appropriée.

Afin d'assurer une utilisation et une gestion aisée des bâtiments, il est porté une grande attention à la qualité des dossiers d'ouvrages exécutés.

Les DOE finalisés complets doivent être fournis au plus tard dix (10) jours ouvrés après la réception des travaux.

Le respect de cette clause conditionne la décision de procéder au paiement de la facture.

18.6. Délais de garantie

Les travaux font l'objet de garanties définies par la réglementation.

La garantie engage le Titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur demande de l'Etablissement, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défection des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- **Garantie de parfait achèvement :**

Elle porte, conformément à l'article 44.1 du CCAG / Travaux et à l'article 1792-6 nouveau du Code civil, sur un délai de "une année" à compter de la date d'effet de la réception et s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage pendant cette période.

- **Responsabilité biennale (de bon fonctionnement)**

A l'expiration du délai de garantie précité, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières prévues à l'article 1792-3 du Code Civil.

- **Responsabilité décennale :**

A l'expiration du délai de garantie précité, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières prévues aux articles 1792-1 à 6 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 19. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

19.1. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire des assurances énumérées ci-après :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Ces attestations doivent préciser outre l'identité de la compagnie d'assurance, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle doit faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au Maître d'ouvrage, tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances Cette attestation doit être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelques manières que ce soit la responsabilité du Titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise à l'Etablissement.

Les polices d'assurances prévoient que toute indemnité versée à ce titre à l'Etablissement soit réglée en TTC.

- **Assurance de responsabilité civile**

Chaque Titulaire, y compris ses sous-traitants, doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporel, matériels et immatériels causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol, etc...

Le Titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations, et ce, au moyen d'attestations précises. Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, l'entreprise doit justifier, à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

La réception des travaux par l'Etablissement ne fait jamais obstacle à ce que le Titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

L'Etablissement appelle donc le Titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Titulaire et/ou prestation qu'il a réalisé.

- **Assurance en responsabilité civile décennale**

Chaque Titulaire doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du Code Civil et les articles L-241-1 et suivants du Code des Assurances) souscrire une assurance le couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.
Le Titulaire doit fournir en début de chantier une attestation qui justifie qu'il a souscrit un contrat d'assurance en garantie décennale le couvrant pour la totalité des prestations décrites dans les pièces de l'accord-cadre. Cette attestation doit comporter a minima les mentions fixées par l'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance prévu par l'article L-243-2 du Code des Assurances (J.O 13 juillet 2016) – Art. A.243-2 à A.243-5 du Code des Assurances.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, le Titulaire doit justifier que les dispositions de son contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d'assureur en cours de chantier, le Titulaire doit continuer à déclarer l'ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l'assureur initial qui reste tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

- **Assurance du Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage ne souscrira pas d'assurance particulière pour les besoins des opérations de travaux réalisées via le présent accord-cadre.

19.2. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

- **Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).
L'Etablissement se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG / Travaux, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

- **Protection de l'environnement**

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG / Travaux, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

19.3. Régularité de la situation du Titulaire

- **Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).

A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries délivré par ces mêmes caisses, datant au maximum de moins de six (6) mois.

- Un certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme PRO BTP, datant au maximum de moins de six (6) mois.

- Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;

- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :

 - Dans tous les cas, les documents suivants :

 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

 Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

 - Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

- **Sanctions en cas d'irrégularités constatées**

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

19.4. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.
Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

19.5. Protection des données à caractère personnel

19.5.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement partie les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le Titulaire du marché public**.**

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations relatives à l'exécution des prestations objet du marché public.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'effacement ou la destruction.

19.5.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement visé à l'article 19.5.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge du suivi et de l'exécution des prestations du présent marché public (techniciens, acheteurs, gestionnaires, assistants achat, Direction générale, Direction des achats, contrôle de gestion, service juridique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.
Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.
Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.
Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

19.5.3. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

19.5.4. Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

19.5.5. Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit

de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

19.5.6. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

ARTICLE 20. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution de l'accord-cadre, des bons de commande ou des marchés subséquents selon le cas.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% du maximum annuel en valeur du lot.

20.1. A l'initiative de l'Etablissement support

- Intégration de besoins nouveaux résultant d'évolutions technologiques, techniques ou réglementaires de même nature que ceux du lot en prix nouveaux au bordereau des prix unitaires avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur du lot.

- Intégration de besoins nouveaux résultant de la nécessité, pour un bâtiment donné, de faire appel à des travaux ou des fournitures spécifiques de même nature que ceux du lot en prix nouveaux au bordereau des prix unitaires avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur du lot.

- Changement de matériel inadapté : dans le cas où il serait avéré que certains matériels s'avèrent inadaptés, inutilisables pour des raisons par exemple de mauvaise qualité, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle constatée, inconfort manifeste à l'usage etc… L'Etablissement support se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui proposer d'autres modèles, répondant au même besoin que ceux fixés initialement à un prix équivalent ou similaire.

20.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités …), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

 Le cessionnaire pressenti doit :

 - Présenter les garanties professionnalles, technques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
 - Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

 Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles.
 - La présentation d'une liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
 - Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.
 - La date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

Si le lot 5 est concerné par cette cession, elle engendre également la cessions des marchés subséquents en cours.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et sont sans influence sur les prix du Titulaire.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de références de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de références de produits de remplacement, de technologie plus avancée : le Titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché public initial ou à des conditions financières plus avantageuses.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXECUTION SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE

ARTICLE 21. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

21.1. Demande d'élaboration de devis

L'Etablissement émet une demande de devis auprès du Titulaire de l'accord-cadre par fax ou messagerie électronique en lui précisant les caractéristiques du besoin, le détail des prestations à exécuter, les contraintes notamment liées au site ainsi que tous les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (adresse, coordonnées des interlocuteurs internes, bâtiment, localisation, photos …).

Le Titulaire de l'accord-cadre établit le devis nécessaire à la réalisation des prestations et indique les délais de réalisation (délai d'approvisionnement, date de début, durée des travaux). Puis, il le communique à l'Etablissement par messagerie électronique.

Ce devis est établi sur la base des prix unitaires figurant au BPU y compris pour les prestations qui seraient sous traitées. Le devis doit faire apparaître clairement en dessous du montant global, la répartition entre le titulaire et le (s) sous-traitant (s).

Pour les travaux et prestations non prévus au BPU et dont l'Etablissement aurait besoin au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire fait une proposition de prix et de délai de réalisation sous la forme d'un devis. Le Titulaire doit produire avec le devis la facture de son fournisseur dont le montant est affecté du coefficient de marge figurant au BPU. Le montant total de ces prestations ne doit pas représenter plus de 10 % du montant annuel des commandes passées sur la base du BPU.

Dans l'hypothèse où une visite sur place n'est pas nécessaire, le Titulaire dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de devis pour transmettre son devis complet et détaillé à l'Etablissement.
Dans le cas où une visite sur place est nécessaire, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de devis pour établir un devis.
En cas de complexité des travaux et/ou de volume conséquent, les délais de trois (3) et de cinq (5) jours peuvent être augmentés sur précision expresse définie par l'Etablissement lors de sa demande de devis. Dans ce cas de figure, le Titulaire respecte le délai spécifique défini par l'Etablissement.

En cas d'urgence, l'Etablissement prend contact avec le Titulaire par téléphone. L'Etablissement confirme sa demande par mail en précisant la date et l'heure de l'appel téléphonique passé. Le devis doit être émis :

- Le jour même avant 18h30 pour une demande formée avant 12h00,
- Le lendemain avant 12h00 pour une demande formée la veille entre 12h00 et 18h30.

Le devis comporte au minimum les informations suivantes :

- Les informations concernant l'accord-cadre :
 - Le numéro de l'accord-cadre et son objet ;
 - L'identification du Titulaire (dénomination sociale, numéro SIRET ou SIREN, adresse, identité bancaire) ;
- Les informations sur la prestation :
 - La nature de la prestation ;
 - Le lieu de réalisation de la prestation ;
 - Les intitulés des lignes du BPU avec leur montant HT ;
 - Les prix des prestations non prévues au BPU accompagnés de la copie de la facture du fournisseur ;
 - Les délais maximum d'approvisionnement et de mise en œuvre en jours calendaires ;
- Le montant total HT et TTC ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La part sous-traitée le cas échéant.

A noter que l'établissement d'un devis par le Titulaire de l'accord-cadre ne donne lieu à aucun frais.

Le montant du devis, une fois accepté par l'Etablissement, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation (y compris en cas de sous-estimation de la prestation à réaliser). Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du bon de commande. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution. Le bon de commande relatif au devis est à prix global et forfaitaire.

L'Etablissement est réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au Titulaire d'un bon de commande.

L'Etablissement se réserve la possibilité de refuser en tout ou partie le devis et de demander au Titulaire de lui en proposer un nouveau, et ce sans frais, en ce qui concerne les prestations complémentaires.

En cas d'impossibilité de trouver un accord entre l'Etablissement et le Titulaire, l'Etablissement se réserve la possibilité de recourir à un prestataire extérieur à cet accord-cadre et de prononcer la résiliation de l'accord-cadre au frais et risques du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 30 du présent document.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si les devis n'ont pas de suite.

21.2. Modalités d'attribution des bons de commande

L'objet de cet article est de déterminer les règles qui président à l'attribution des commandes à l'un ou l'autre des attributaires pour l'ensemble des lots de l'accord-cadre ; à titre particulier, pour le lot 5 – ELECTRICITE, les modalités ci-dessous décrites concernent les travaux dont le montant estimé est inférieur à 15 000,00 € HT.

Les Titulaires de chaque lot sont classés par numéro (Titulaire 1, Titulaire 2), attribués en fonction du classement réalisé à l'issue de l'examen des offres. Ce numéro est attribué et communiqué à chaque Titulaire lors de la notification de l'accord-cadre.

La règle de dévolution des bons de commande retenue est dite « en cascade ».

L'Etablissement doit en premier lieu adresser sa demande de devis au Titulaire 1. En l'absence de retour dans les délais définis à l'article 21.1 ou d'impossibilité pour ce Titulaire de répondre à la demande de l'Etablissement, le Titulaire 1 est considéré comme défaillant. L'Etablissement est alors autorisé à faire une demande de devis auprès du Titulaire 2.

Pour rappel, l'Etablissement est réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au Titulaire d'un bon de commande.

21.3. Emission du bon de commande

Seule l'émission d'un bon de commande par l'Etablissement vaut demande d'intervention.

Les bons de commande sont émis, au fur et à mesure du besoin, par l'Etablissement au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'émission du bon de commande pour faire part de ses observations.

Chaque bon de commande fixe le délai d'exécution des prestations auxquelles il se rapporte.

La durée de validité d'un bon de commande correspond au délai de réalisation des prestations attendues, compris entre la date de démarrage du délai d'exécution mentionnée au bon de commande et la réception des prestations attendues.
Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Toute prestation engagée avant l'échéance du présent accord-cadre, est réalisée et / ou poursuivie jusqu'à son achèvement complet.

En cas de défaillance du Titulaire ou de retard dans la réalisation des prestations attendues, le Titulaire encourt des pénalités de retard conformément à l'article 13.4 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Pour les prestations de travaux réalisées au Centre hospitalier de BELLE ILE EN MER :
Les coûts de transport (traversées homme et véhicule) et d'hébergement (nuitées le cas échéant) liés à l'insularité ne sont pas compris dans les prix unitaires du BPU.
Ils sont chiffrés à l'établissement du devis au moment de la survenance du besoin.
Les justificatifs doivent être joints à la facturation.

CHAPITRE 4. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT 5 - ELECTRICITE

Rappel :

- Principe de l'accord-cadre à marchés subséquents :
 - L'accord-cadre a pour objet de sélectionner des opérateurs économiques qui peuvent se voir confier des travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à 15 000,00 € HT dans le cadre de marchés dits « *subséquents* » au cours de sa période de validité.
 - Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique assure l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre. Il est chargé de signer l'accord-cadre et de le notifier.
 - L'accord-cadre fixe les principales clauses administratives et modalités de réalisation des travaux à exécuter.

- Les marchés subséquents sont conclus comme suit :
 - Lors de la survenance d'un besoin dont le montant estimé est supérieur ou égal à 15 000,00 € HT, les travaux attendues sont définis par l'Etablissement concerné.
 - Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique sollicite les deux Titulaires de l'accord-cadre pour obtenir une offre.
 - Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères fixés pour l'attribution de ces marchés.
 - Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est chargé de la passation des marchés subséquents (jusqu'à leur notification).
 - Chaque Etablissement est l'interlocuteur du Titulaire du marché subséquent au cours de la phase d'exécution.
 - Les clauses administratives et modalités de réalisation spécifiques des marchés subséquents ainsi que le contenu exact des travaux demandés sont détaillés dans les pièces particulières propres à chaque marché subséquent, dans la limite des conditions générales prescrites par l'accord-cadre.

ARTICLE 22. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT 5 – ELECTRICITE

L'objet de cet article est de déterminer les règles qui président à l'attribution des marchés subséquents à l'un ou l'autre des attributaires du lot 5 – ELECTRICITE, dès lors que le montant estimé des travaux envisagé est supérieur ou égal à 15 000,00 € HT.

Lors de la survenance du besoin, les deux Titulaires sont mis en concurrence pour l'attribution d'un marché subséquent.

Les Titulaires de l'accord-cadre doivent remettre impérativement une offre à chaque mise en concurrence ou justifier, par écrit, en cas d'absence de réponse au maximum deux (2) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres, de leur impossibilité à remettre une offre.

Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du Titulaire, de moyens humains ou matériels, ou en cas de force majeure. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens sur d'autres opérations : il appartient au Titulaire de prendre toutes les mesures (recrutements, sous-traitance) pour faire face à ses engagements.

Le Titulaire reconnait que l'absence d'offre de sa part pour un marché subséquent constitue, en termes de concurrence, un préjudice pour l'Etablissement susceptible, en cas de manquement non justifié, de donner lieu :

- A la résiliation de l'accord-cadre à son encontre, sans ouvrir droit pour le Titulaire à un quelconque versement d'indemnités,
- Et selon les conséquences observées, à une demande d'indemnisation du préjudice subi par l'Etablissement auprès du Tribunal compétent.

22.1. Dossier de consultation des marchés subséquents

Le Dossier de Consultation des Entreprises (ci-après « DCE ») propre à chaque marché subséquent est transmis via la plate-forme de dématérialisation du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, à chacun des Titulaires de l'accord-cadre à (aux) l'adresse(s) électronique(s) renseignée(s) dans les documents d'offre de l'accord-cadre.

Tous les Titulaires sont invités à remettre une offre sur la base du DCE qui leur est adressé.

Les dossiers étant transmis à titre gratuit aux Titulaires, ils n'ont pas à inclure cette dépense dans le calcul de leur proposition.

La lettre de consultation mentionne la date et l'heure limite de remise des offres ainsi que l'éventuelle date et heure de visite de site.
En effet, l'Etablissement peut décider d'organiser ou non une visite sur site en présence de l'ensemble des Titulaires. Dans le cas où une visite est organisée, celle-ci est **obligatoire**. Les entreprises non présentes ne peuvent présenter d'offre pour ce marché subséquent (**certificat de visite à présenter dans leur offre**).

Le DCE est composé a minima des documents suivants :

- Une lettre de consultation exposant les modalités de présentation et de transmission des offres ainsi que les critères d'attribution ;
- Un cahier des clauses particulières portant descriptif des travaux à réaliser et valant acte d'engagement ;
- Un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Un cadre de réponse technique ;
- Un certificat de visite le cas échéant ;
- Toute autre précision nécessaire à l'élaboration de l'offre, le cas échéant.

22.2. Délais de consultation et conditions de réception des offres

22.2.1. Délais de consultation

Les délais de consultation sont compris entre sept (7) et trente (30) jours calendaires, en fonction de l'importance et de la complexité des travaux.

22.2.2. Modalités de réception des offres

La réponse rédigée en langue française et faisant explicitement référence au marché subséquent doit parvenir au plus tard aux date et heure limites indiquées dans la lettre de consultation.

Les offres sont dématérialisées et déposées sur la plate-forme de dématérialisation du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

22.2.3. Contenu de l'offre à remettre

L'offre proposée pour un marché subséquent par le Titulaire de l'accord-cadre doit se conformer aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et la lettre de consultation propre au marché subséquent.

Toute modification substantielle des termes de l'accord-cadre e/ou du marché subséquent entraine l'élimination de l'offre.

L'offre est constituée a minima des pièces exigées dans la lettre de consultation ; il peut s'agir des documents suivants :

- Le cahier des clauses particulières portant descriptif des travaux à réaliser et valant acte d'engagement ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Le cas échéant, l'attestation de visite.

Les prix fixés dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre constituent des prix plafonds : lors des passations des marchés subséquents, le Titulaire de l'accord-cadre ne peut pas proposer de prix supérieurs à ceux indiqués dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.
Pour les travaux et prestations non prévus au BPU et dont l'Etablissement aurait besoin au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit produire la facture de son fournisseur dont le montant est affecté du coefficient de revente figurant au BPU.

Le délai de validité des offres est de soixante (60) jours, à compter de la date limite de remise des offres.

Il appartient au Titulaire de l'accord-cadre de signaler les omissions, imprécisions ou contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et de demander les éclaircissements nécessaires.
En conséquence, le Titulaire d'un marché subséquent ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations nécessaires ou pour prétendre à des suppléments d'honoraires.

Il peut être demandé à chaque Titulaire de préciser la teneur de son offre.

22.2.4. Modalités d'examen des offres

Les offres reçues ne sont pas négociées : l'offre remise par chaque Titulaire de l'accord-cadre est considérée comme ferme et définitive.

Les critères d'attribution sont annoncés dans la lettre de consultation.

L'offre est analysée au regard des critères énoncés ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

CRITERES	PONDERATIONS	DOCUMENTS ANALYSES
PRIX	60 points	Décomposition du prix global et forfaitaire
QUALITE DU PLANNING D'EXECUTION DU CHANTIER ET DES MOYENS DEFINIS POUR RESPECTER LES DELAIS	35 points	Cadre de réponse technique et ses annexes
QUALITE DES MODALITES DE GESTION DES DECHETS PREVUES POUR LE CHANTIER	5 points	

L'absence totale d'information pour un critère ou sous-critère dans l'offre du soumissionnaire est sanctionnée par l'octroi d'une note nulle.

22.2.5. Attribution et notification du marché subséquent

Les offres sont classées par ordre de priorité décroissant.

L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire dans l'attente de la mise à jour par le candidat, dans les délais impartis, des certificats ou attestations prouvant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande publique et au Règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014.

Le soumissionnaire dont l'offre n'est pas retenue en est informé par courrier motivé adressé par voie dématérialisée.

L'attributaire du marché subséquent accepte que les documents du marché public soient matérialisés afin de permettre la signature manuscrite du marché public sur support papier, si le Centre hospitalier Bretagne Atlantique en fait la demande.

L'attributaire reçoit une copie du cahier des clauses particulières portant descriptif des travaux et valant acte d'engagement, par échange dématérialisé adressé avec accusé de réception qui emporte notification du marché public.

Un Titulaire peut se voir attribuer un ou plusieurs marchés subséquents, successifs ou non, pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le Titulaire du marché subséquent ainsi désigné est soumis pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées aux dispositions qui suivent sous réserve des suppléments d'informations qui sont apportés par le DCE de chaque marché subséquent.

ARTICLE 23. FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le marché subséquent peut prendre la forme d'un marché à prix global et forfaitaire, ordinaire ou à tranches.

En cas de tranches optionnelles, l'exécution de chacune d'entre elles est subordonnée à la notification au Titulaire concerné de la décision de l'Etablissement la ou les affermissant.
Si l'affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles n'est pas notifié au Titulaire dans le délai indiqué dans les documents contractuels du marché subséquent, l'Etablissement et le Titulaire sont, à expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour la ou les tranches optionnelles concernées.
Le non affermissement ou l'affermissement avec retard de la tranche optionnelle ne donne droit à aucune indemnité de dédit ou d'attente.

Le marché subséquent peut faire l'objet de prestations supplémentaires éventuelles ; celles-ci ne peuvent porter que sur des prestations entrant dans le périmètre du présent accord-cadre. Elles sont chiffrées obligatoirement par le Titulaire.

ARTICLE 24. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Si des travaux sont en cours d'exécution à la date de l'expiration de l'accord-cadre, ils sont poursuivis jusqu'à leur achèvement.

Le marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification. La réception de l'ouvrage met fin aux rapports contractuels portant sur la réalisation de l'ouvrage (sauf dans l'hypothèse où la garantie de parfait achèvement serait mise en jeu) et l'établissement du décompte général et définitif met un terme aux rapports contractuels découlant de l'exécution financière.

ARTICLE 25. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS

25.1. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du des clauses cahier administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (*CCAG / Travaux*), les documents contractuels qui régissent chaque marché subséquent sont, par ordre de priorité décroissant (sauf mention contraire dans les documents de consultation propres à un marché subséquent) :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Bordereau des prix unitaires ;

- Le présent CCAP de l'accord-cadre et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation des Etablissements ;
 - ✓ Annexe 2. Estimations prévisionnelles par lot et par Etablissement ;
 - ✓ Annexe 3. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental ;

- Le CCTP commun à tous les lots de l'accord-cadre, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Adresses des sites et données techniques ;
 - ✓ Annexe 2. Plans de masse ;
 - ✓ Annexe 3. Plan de prévention type du Centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

- Le CCTP du lot 5 – ELECTRICITE de l'accord-cadre ;

- Le cahier des clauses particulières du marché subséquent portant descriptif des travaux et valant acte d'engagement, ainsi que ses annexes éventuelles ;

- Le CCAG / Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- La décomposition du prix global et forfaitaire du marché subséquent, après contrôle et accord de l'Etablissement pour les seuls prix d'unités qui serviront au règlement des éventuelles prestations en supplément ou en déduction du forfait ;

- La réponse technique du Titulaire remise lors de la consultation en vue de l'attribution de l'accord-cadre ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent accord-cadre,

- La réponse technique du Titulaire remise lors de la consultation en vue de l'attribution du marché subséquent ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent accord-cadre et/ou le marché subséquent.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces de l'accord-cadre.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire. Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public. Le montant forfaitaire des marchés subséquents est réputé en tenir compte.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

25.2. Dispositions diverses

Les documents particuliers peuvent éventuellement déroger aux termes de l'accord-cadre ; ils comportent, dans ce cas, l'indication des termes de l'accord-cadre auxquels ils dérogent.

CHAPITRE 5. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 26. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

26.1. Type de prix

26.1.1. Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre à bons de commandes est traité à prix unitaires.

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires, indiqués au BPU, aux quantités effectivement réalisées.

De manière exceptionnelle, l'Etablissement peut commander, au fur et à mesure de ses besoins, des travaux complémentaires de même gamme que ceux du lot, non listés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Ces travaux sont commandés, sur la base du tarif public du Titulaire ou de la facture de son fournisseur, affecté d'un coefficient figurant dans le BPU. Il est précisé que ces travaux sont strictement conformes à l'objet du marché public et que les commandes correspondantes ne peuvent dépasser, dans tous les cas, 10 % des prestations commandées en valeur à l'année.

Ces nouveaux prix peuvent être intégrés en prix nouveau au BPU par voie d'avenant.

Les prix de l'accord-cadre sont établis hors TVA. Le taux de la TVA appliqué sur les prix hors taxes est celui en vigueur à la date de mandatement.

Il est fait application du taux réduit dans les hypothèses prévues par les textes en vigueur (notamment l'article 278-0 bis A du Code général des impôts portant sur les locaux à usage d'habitation).

26.1.2. Accord-cadre à marchés subséquents

Les marchés subséquents sont traités à prix global et forfaitaire.

Les prix fixés dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre constituent des prix plafonds : lors des passations des marchés subséquents, le Titulaire de l'accord-cadre ne peut pas proposer de prix supérieurs à ceux indiqués dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.
Pour les travaux et prestations non prévus au BPU et dont l'Etablissement aurait besoin au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit produire la facture de son fournisseur dont le montant est affecté du coefficient de revente figurant au BPU.

26.2. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais de main d'œuvre et de déplacement, les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations et la marge du mandataire, du Titulaire ou du cotraitant auquel l'accord-cadre est assigné.
Les prix sont également réputés couvrir les conséquences des éventuelles défaillances des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations de l'accord-cadre.

1) Les prix sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 9.1 du CCAG / Travaux complétées par ce qui suit :

 Sont considérés comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués à l'article 13.2 du CCAP.
 Les relevés permettant de connaître l'importance des intempéries et autres phénomènes naturels sont ceux de la station météorologique la plus proche.

2) Les prix de l'accord-cadre sont établis en tenant compte des sujétions entrainées par l'exécution des travaux en site hospitalier en activité ; ils tiennent compte :

- De la nécessaire poursuite des activités médicales et des mesures liées au fonctionnement de l'établissement ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entrainer l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;
- De l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise ;
- De la mise en œuvre du plan de prévention.

3) Les prix sont réputés établis en tenant compte également de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'exécution complète des prestations, l'entretien, la maintenance et le dépannage des équipements et ce, jusqu'à la fin des périodes de garantie et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, les frais de réception et éventuellement les frais de douane, les assurances, les licences et droits d'utilisation de brevets, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;

- L'établissement de tous les documents, plans, notes de calcul, schémas, notices explicatives, prototypes nécessaires à la réalisation des prestations, sans limitation d'indice, leur fourniture au Maître d'ouvrage, au bureau de contrôle ou au coordonnateur SPS, et la participation à la cellule de synthèse ;

- La participation aux réunions de chantier ;

- L'établissement des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) ;

- Toutes les prestations de manutention, emballage, transport, livraison, stockage intermédiaire des matériaux, fournitures et installations, entre leur lieu de fabrication en usine et leur lieu d'installation, dépenses de chantier, gardiennage ;

- Les frais liés aux installations de chantier, y compris leur entretien et leur nettoyage, les frais de raccordement et de comptage des énergies, les frais de gardiennage et les frais de remise en état des terrains après dépose des installations de chantier en fin de travaux. En cas de litige sur l'identité du Titulaire d'un lot responsable de saleté du chantier ou les dégradations, les réfections sont imputées à chaque lot de travaux proportionnellement au montant du bon de commande et déduite des situations ;

- Les sujétions liées aux contraintes d'accès de chantier (personnel et matériel) suivant les plans de phasage et plan d'installations de chantier (par exemple, les frais liés au stationnement du personnel et des véhicules) ;

- Des frais entrainés par le maintien en service des accès de livraison, des sorties de secours et des accès pompiers ;

- Les sujétions de nettoyage et d'entretien permanent, de réfection, de renforcement des ouvrages et voiries existants ou neufs aux sorties et alentours du chantier ;

- Des frais résultant des mesures réglementaires, ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, des contraintes de site nécessitant des précautions particulières pour la protection du personnel, et une mise en place d'installations et d'engins de chantier appropriée pour les manipulations des fournitures ;

- Des frais résultant des mesures nécessitées par la protection des équipements jusqu'à leur réception et des biens du Maître d'ouvrage situés dans les zones de chantier, des frais de gardiennage du chantier et de toute clôture nécessitée par les règles de sécurité du chantier, notamment à l'égard du public ;

- Des frais résultant de la présence et du maintien des canalisations, conduites, câbles de toute nature ;

- La réalisation du contrôle de l'implantation des ouvrages ;

- Les sujétions imposées par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle (notamment les frais de fioul et ingrédients, les frais de raccordement et consommation en énergies et fluides), que ces opérations soient assurées par les Titulaires, ou un organisme extérieur mandaté par le Maître d'ouvrage ;

- Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le remplacement de tous les matériaux défectueux, et les astreintes 24H/24 pour le dépannage dans un délai d'une heure à compter de l'appel de l'Etablissement des installations mises à disposition du Maître d'ouvrage et des installations provisoires ;

- Les interventions nécessitées en cas de besoin en cours de période de garantie, y compris les frais de déplacement et de main-d'œuvre, et le coût de remplacement des ouvrages défectueux ;

- Les démarches nécessaires à l'obtention du permis de feu auprès du service de sécurité incendie de l'Etablissement ;

- Les exigences du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.

Pour les prestations de travaux réalisées au Centre hospitalier de Belle Ile En Mer :
Les coûts de transport (traversées homme et véhicule) et d'hébergement (nuitées le cas échéant) liés à l'insularité ne sont pas compris dans les prix unitaires du BPU.
Ils sont chiffrés à l'établissement du devis au moment de la survenance du besoin.
Les justificatifs doivent être joints à la facturation.

26.3. Variation dans les prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables semestriellement dans les conditions suivantes :

A l'issue de chaque semestre, les prix sont automatiquement reconduits pour le semestre suivant, sauf demande de révision de prix formulée par le Titulaire, au cours du 1er mois du semestre considéré, à l'adresse de l'Etablissement support.

La révision est effectuée par application aux prix d'un coefficient unique donné par la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + (0,85 \times (I/Io))$$

Dans laquelle :

Cr : Coefficient de révision (arrondi au millième supérieur)
Io : Indice du mois Mo, mois de remise des offres
I : Indice du mois de reconduction de l'accord-cadre moins quatre mois

Il appartient au Titulaire d'appliquer ce coefficient au moment de la commande des travaux (rajout d'une ligne actualisation sous le total HT en fin de devis et de facture).

Les index à appliquer sont les suivants :

Identification du lot	Index
VRD	0.50 TP 08 + 0.30 TP 09 + 0.20 TP 10-A
GROS ŒUVRE	0.60 BT 03 + 0.40 BT 06
PLOMBERIE CVC	0.40 BT 38 + 0.30 BT 40 + 0.30 BT 41
ELECTRICITE	BT 47
MENUISERIES – CLOISONS – FAUX PLAFONDS	0.50 BT 08 + 0.50 BT 18-A
PEINTURE	BT 46
REVETEMENT DE SOLS	0.10 BT 09 + 0.90 BT 10
MENUISERIES EXTERIEURES	0.40 BT 43 + 0.40 BT 45 + 0.20 BT 51
ETANCHEITE COUVERTURE	0.40 BT30 + 0.20 BT 34 + 0.40 BT53
SIGNALISATION EXTERIEURE	TP 08

Les prix sont calculés par arrondis au millième supérieur.

Les coefficients de remise, revente ou de sous-traitance ne sont pas révisables.

Les prix forfaitaires des marchés subséquents ne sont pas révisables sauf dispositions spécifiques du marché subséquent.

ARTICLE 27. MODALITES DE REGLEMENT

27.1. Accord-cadre à bons de commande

Les articles 12, 14, 15 et 16 du CCAG / Travaux ne s'appliquent pas au présent marché public, s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande.

27.1.1. Mode de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

27.1.2. Mentions des demandes de paiement

Les factures afférentes au présent marché public comportent les mentions suivantes :

- date d'émission de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- nom complet et adresse du Titulaire ;
- numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- références du marché public ;
- date et numéro du bon de commande et de l'ordre de service ;
- description des prestations effectuées ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total HT et TTC ;
- le cas échéant, répartition financière du montant de la facture entre les cotraitants et/ou entre le Titulaire et ses sous-traitants ;
- le cas échéant, pour les prestations complémentaires, coefficient de remise sur le tarif public du Titulaire ou coefficient de revente sur le tarif de son fournisseur attesté par la copie de la facture de ce dernier.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le renvoi de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Dans le cas où le délai d'exécution serait supérieur à un (1) mois, l'entreprise peut présenter des factures partielles au prorata de l'avancement des travaux exécutés.
Le Titulaire dresse alors un projet de décompte mensuel des travaux exécutés.
Les décomptes mensuels sont cumulatifs et déduisent les acomptes précédemment versés.

27.2. Accord-cadre à marchés subséquents

27.2.1. Mentions des demandes e paiement

Le projet de décompte comporte les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;

- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse du Maître d'ouvrage ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché ;
- Projet de décompte détaillé (unités, mission, quantités ou pourcentage d'avancement par poste de la décomposition du forfait provisoire) ;
- Période d'exécution des prestations facturées ;
- Total HT, taux et montant de la TVA, montant toutes taxes comprises ;
- Référence éventuelle à toute disposition d'exonération ;
- Le cas échéant, répartition financière du montant de la facture entre les cotraitants et/ou entre le Titulaire et ses sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le renvoi de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

27.2.2. Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux

Le règlement des prestations s'établit à l'avancement des travaux par acompte mensuel à terme échu.

Les décomptes sont établis et remplis en pourcentage d'avancement des travaux par le Titulaire.

Les décomptes établis par le titulaire sont déposés sur le portail de facturation CHORUS PRO.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG / Travaux, les projets de décomptes, acomptes et décomptes finaux sont gérés directement par le Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG / Travaux, l'état d'acompte est notifié au Titulaire par le Maître d'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le Titulaire a été modifié.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG / Travaux, le projet de décompte final, dressé par le Titulaire, en prix de base après achèvement des travaux doit être remis au Maître d'ouvrage dans les trente (30) jours à compter de la plus tardive de ces dates :

- **Date de notification de la décision de réception lorsque la réception est prononcée sans réserve ;**
- **Date de notification du procès-verbal de levée des réserves lorsqu'il est fait application de l'article 41.5 (travaux et prestations non terminés) ou 41.6 du CCAG / Travaux (imperfections ou malfaçons) ;**
- **Date de remise et acceptation des DOE.**

Ainsi, la réception de la **totalité** des prestations décrites au marché et avenants est **la condition préalable** pour le règlement définitif des sommes dues à l'entreprise.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG / Travaux, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier au Titulaire le décompte général ; si, dans ce délai de quarante-cinq (45) jours, le Maître d'ouvrage n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

27.2.3. Paiement des sous-traitants

- **Sous-traitance de premier rang**

La signature du décompte par le mandataire vaut, pour chaque sous-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.
Le sous-traitant a droit au paiement direct si la prestation sous-traitée dépasse 600 euros TTC. Dès lors, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
Le paiement des sous-traitants se déroule en 5 étapes :

❶ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

❷ Lorsque le sous-traitant récupère l'accusé de réception ou le récépissé, il adresse « également » sa demande de paiement et ses factures au Pouvoir adjudicateur, accompagné de la copie de l'accusé de réception précité.

❸ Le pouvoir adjudicateur adresse au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

❹ Le Titulaire du marché disposant d'un délai de quinze (15) jours pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant d'une part et au pouvoir adjudicateur d'autre part, le pouvoir adjudicateur procède au paiement direct du sous-traitant, après avoir constaté la réalisation effective des prestations à l'expiration de ce délai.

❺ Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Conformément à l'article 283-2 nonies du Code Général des Impôts, pour les travaux effectués par un sous-traitant, la taxe sur la valeur ajoutée est payée par le Titulaire et non par le sous-traitant. Ainsi, pour les prestations correspondantes, d'une part, le sous-traitant émettra une facture ou un document financier correspondant mentionnant uniquement le montant HT de sa prestation ainsi que la mention « *auto-liquidation de la TVA par le Titulaire* ». D'autre part, le Titulaire ne mentionne que le montant HT des prestations qu'il a sous-traitées et qui sont soumises à l'auto-liquidation et crée sur sa facture ou sur son document financier correspondant une ligne supplémentaire « *autres opérations imposables* ». Le pouvoir adjudicateur procède au paiement de la TVA correspondante dans le délai prévu à l'article 98 du Code.
Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un Titulaire membre d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

- **Sous-traitance de second rang**

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

Le Maître d'ouvrage ne conclut pas de délégation de paiement avec le Titulaire principal du sous-traitant indirect.

27.3. Dispositions communes

27.3.1. Envoi de factures dématérialisées

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant.
Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.
Les informations requises sont décrites dans l'Annexe 1 du présent CCAP intitulée « Modalités de facturation des Etablissements ».

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

27.3.2. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement.

Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l'article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

27.3.3. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

27.3.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 28. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

28.1. Retenue de garantie

En fonction de l'importance des travaux, il peut être envisagé une retenue de garantie de 5% appliquée sur les acomptes.
La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

28.2. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG / Travaux : le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

Dès lors qu'une avance est demandée, le Maître d'ouvrage demande la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. La garantie est libérée lorsque l'avance est remboursée.
Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la garantie à première demande.

Lorsqu'une partie du bon de commande est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.
Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Une avance est versée aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct qui en font la demande. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.
Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.
Le montant de l'avance et ses modalités de remboursement sont identiques à celles du titulaire du marché.

28.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 29. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG / Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG / Travaux, si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

CHAPITRE 6. LITIGES

ARTICLE 30. RESILIATION

Il peut être mis fin à l'exécution de l'accord-cadre, avant son expiration, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet.

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée à l'encontre d'un Titulaire ou de l'ensemble des Titulaires de l'accord-cadre. La décision de l'Etablissement précise le sort des bons de commandes ou des marchés subséquents en cours d'exécution à la date d'effet de la décision de résiliation.

Concernant le lot 5 – ELECTRICITE, en complément des hypothèses prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux, la résiliation immédiate de l'accord-cadre peut être prononcée sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les hypothèses où le Titulaire aurait manqué à ses obligations contractuelles ou commis une faute rendant impossible la poursuite des relations contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

- Absence d'offre lors de la mise en concurrence en vue de l'attribution de marchés subséquents, non justifiée ou répétée ;
- Remise répétée d'offres inacceptables, irrégulières, inappropriées lors de la mise en concurrence en vue de l'attribution de marchés subséquents ;
- Anomalie de prix dans les offres remises avec risque d'entente anticoncurrentielle ;
- En cas de remise d'offres qualitativement inférieures à l'offre remise lors de l'attribution de l'accord-cadre ;
- Mauvaise exécution ou inexécution fautive d'un ou plusieurs marchés subséquents par le Titulaire.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique peut résilier le présent accord-cadre, à tout moment, pour motif d'intérêt général.
Pour les marchés subséquents, les parties conviennent que pourra être considéré comme motif d'intérêt général justifiant la résiliation des raisons de financement ou de modification de programme, sans préjudice des autres dispositions du CCAG/Travaux auxquelles il n'est pas dérogé.
Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/Travaux, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité au bénéfice du Titulaire.

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, l'Etablissement le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation peut être décidée.

ARTICLE 31. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Dans le cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le Pouvoir adjudicateur.

L'Etablissement peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire soit en cas de défaut et/ou mauvaise exécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit, en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au montant du bon de commande, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge et constitue l'indemnité due à l'Etablissement.

ARTICLE 32. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.
Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui peuvent survenir lors de l'exécution du présent marché public.
Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG / Travaux, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 55 du CCAG / Travaux, le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 7. DEROGATIONS AU CCAG / TRAVAUX

ARTICLE 33. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG / Travaux dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG / Travaux
Pièces contractuelles	10 et 25	4.1
Missions du Maître d'œuvre et de l'OPC	12.2	Dérogation générale
Sous-traitance	12.5	3.6.1.2
Délais d'exécution	13.1.1 et 13.1.2	18.1.1 et 28.1
Pénalités	13.4	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4
Ordres de services	14	2 et 3.8.1
Notification	15	3.1.2
Réception	18.4	41
Documents fournis après exécution	18.5	40.1
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail – Protection de l'environnement	19.2	6.2 et 7.2
Bons de commande et ordres de service	21.3	3.7.2 et 3.8.2
Modalités de règlement des comptes	27.2.2	12, 12.2.2, 12.3.2, 12.4.4
Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	29	13.5
Résiliation	30	50
Mémoire en réclamation	32	55.1.2